

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

19 CHEMIN DE GUITTERONDE
PRAIRIES DE COURREJEAN
33140 Villenave-D'ornon

Références : N3-2025-165

Code AIOT : 0006302760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté Zone de Cadréan BP47 44 550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Sollicitation de l'exploitant au sujet d'un projet de modification

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- Zone de Cadréan BP 47 44 550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006302760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site AFM Recyclage de Montoir de Bretagne est une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux. Il comporte également une installation de traitement de déchets non dangereux et un centre de dépollution et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 VHU
- Action régionale Installations électriques

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des eaux de rejet (eaux de ruissellement)	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, articles 5.2, 5.4 et 5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	AR1 – Exhaustivité de la vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	1 mois
8	AR1 – plan d'actions suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet
3	Activité de dépollution et de broyage des véhicules hors d'usage (VHU)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe 1 - 15°	Sans objet
5	Contrôle des moyens de protection	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8.7.2	Sans objet
6	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet
9	Projet de modification	Code de l'environnement, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 non conformités ont été constatées pour lesquelles des actions correctives ainsi que des justificatifs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Le groupe DERICHEBOURG, dont AFM RECYCLAGE est une filiale, a contractualisé avec l'éco-organisme RECYCLER MON AUTO pour l'ensemble des sites AFM RECYCLAGE dont celui de Montoir de Bretagne. L'exploitant a transmis le contrat correspondant signé le 31/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Le centre VHU est inscrit sur Trackdéchets notamment pour la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) : 1428 BSD VHU ont été reçus sur l'année 2024. De plus, l'exploitant enregistre toutes les entrées de VHU sur son site dans son registre VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Activité de dépollution et de broyage des véhicules hors d'usage (VHU)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe 1 - 15°

Thème(s) : Autre, Vérification annuelle de conformité

Prescription contrôlée :

Réalisation de la vérification annuelle de conformité

Conformité des résultats

Constats :

L'exploitant a fait réaliser la dernière vérification annuelle de conformité de son centre VHU et de son broyeur de VHU le 29/05/2024 par la société AB CERTIFICATION. Ce dernier a transmis les rapports de vérification correspondants : aucune non-conformité n'a été relevée lors de ces contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Gestion des eaux de rejet (eaux de ruissellement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, articles 5.2, 5.4 et 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de rejet (eaux de ruissellement)

Prescription contrôlée :

- Surveillance des eaux de rejet : contrôle trimestriel par un organisme tiers et autosurveillance (au minimum un contrôle annuel)
- Réalisation du contrôle de l'ensemble des paramètres réglementaires
- Conformité des résultats
- Entretien du système de traitement des eaux de rejet

Constats :

Surveillance des eaux de rejet

L'exploitant fait procéder au contrôle de ses eaux de rejet par la société WESSLING une fois par mois sur l'ensemble des paramètres réglementaires. Tous les trimestres, dans le cadre du contrôle mensuel, l'exploitant fait réaliser un prélèvement sur 24 heures. L'exploitant a transmis les rapports d'analyse pour des prélèvements réalisés le 27/05/2024, le 26/06/2024, le 01/08/2024, le 29/08/2024, le 24/09/2024, le 23/10/2024 et le 17/12/2024. 2 dépassements des valeurs limites d'émission ont été identifiés : 1 dépassement en azote global (69 mg/l au lieu de 30 mg/l) et 1 dépassement en MES (51 mg/l au lieu de 30 mg/l).

Entretien du système de traitement des eaux de rejet

L'exploitant a fait réaliser le pompage et le nettoyage de son système de traitement composé de 3 débourbeurs-déshuileurs le 18/09/2024 par la société VNE. Le bon d'intervention accompagné des bordereaux de suivi des déchets ont été présentés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte des éléments d'explication quant aux dépassements des VLE observés et met en place d'éventuelles actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Contrôle des moyens de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de protection
Prescription contrôlée : Réalisation de la vérification annuelle des moyens d'intervention
Constats : La vérification des extincteurs, poteaux incendie et RIA a été réalisée par la société EUROFEU SERVICES : <ul style="list-style-type: none">• le 5/12/2024 pour les poteaux incendie ;• le 01/02/2024 et le 08/02/2024 pour les extincteurs ;• le 08/02/2024 pour les RIA. La vérification des moyens d'extinction automatiques et des systèmes de désenfumage a été réalisée par la société DESAUTEL PROTECTION INCENDIE : <ul style="list-style-type: none">• le 16/10/2024 pour les moyens d'extinction automatiques ;• le 28/11/2024 pour les systèmes de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1 ^{er} juillet 2023.
Constats : L'exploitant a fait réaliser les 2 derniers contrôles de ses installations électriques par la société SOCOTEC les 8 et 9 octobre pour l'année 2024 et les 2, 3 et 4 octobre pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : AR1 – Exhaustivité de la vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout

feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Lors de la dernière vérification annuelle réalisée les 8 et 9 octobre 2024, l'ensemble des installations électriques n'a pas été vérifié pour la raison suivante : "Appareils non démontables et ou hauteur >3 m (Pas d'accès sécurisé). La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des installations électriques soit accessible pour la réalisation de la vérification annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : AR1 – Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

La dernière vérification annuelle des installations électrique a été réalisée les 8 et 9 octobre 2024 : 48 anomalies ont été identifiées.

L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des différentes observations. Le tableau de suivi fait état de 15 observations traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des éléments d'explication quant au nombre élevé d'observations et l'absence d'actions correctives sur l'ensemble des anomalies identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Projet de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46

Thème(s) : Autre, Projet de modification

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a présenté un projet de modification : la mise en place d'une chaîne de traitement des ballons d'eaux chaudes.

L'exploitant déclare que ce projet impliquera la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation de 3 200 m² et présente le process de traitement constitué de différentes étapes : broyage, séparation aéraulique, séparation magnétique, induction. Ces différentes étapes permettront la séparation des différentes natures de matière.

L'exploitant a identifié l'enjeu des rejets atmosphériques étant donné la nature des gaz contenus dans les mousses isolantes de ces équipements, notamment COVT et CFC et a prévu leur traitement avant rejet (filtres et cyclones).

L'exploitant a identifié que cette nouvelle activité impliquera de nouvelles rubriques ICPE telles que :

- Rubrique 2790 (traitement de déchets dangereux) pour un volume d'activité projetée de 120 tonnes par jour ;
- Rubrique 3510 (traitement de déchets dangereux) pour un volume d'activité projetée de 120 tonnes par jour ;
- Rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) pour un volume d'activité projetée de 300 tonnes ;

et des augmentations de capacités pour :

- Rubrique 3532 (Valorisation de déchets non dangereux) pour une augmentation du volume d'activité projetée de 120 tonnes par jour ;
- Rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux) pour une augmentation du volume d'activité projetée de 120 tonnes par jour ;
- Rubrique 2711 (tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)) pour une augmentation du volume d'activité projetée de 300 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le projet implique de nouvelles activités permanentes et des augmentations de capacité d'activités existantes dépassant en elle-même un seuil IED. Par conséquent, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, ce projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite